

IV

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

1. L'évolution en 2002 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF
2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF
3. La pratique de la surveillance prudentielle
4. L'évolution du cadre réglementaire applicable aux domiciliataires de sociétés

1. L'évolution en 2002 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Dans cette section ainsi que dans les statistiques officielles publiées ne sont pris en compte que les PSF soumis au contrôle prudentiel de la CSSF, à savoir:

- les PSF de droit luxembourgeois (les activités exercées par ces établissements dans un autre Etat membre de l'UE, tant par la voie d'une succursale que par la voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF),
- les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE,
- les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE ou de pays tiers à l'UE.

Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE tombent sous le contrôle de leur Etat d'origine.

Les PSF non soumis au contrôle permanent de la CSSF sont traités ultérieurement au niveau d'une deuxième section.

1.1. Evolution en nombre des autres professionnels du secteur financier

Alors que les dernières années ont été marquées par un accroissement considérable du nombre de PSF soumis à la surveillance permanente de la CSSF, l'année 2002 se caractérise par la stabilité. En effet, le nombre de PSF en question est de 145 unités tant à la fin de l'année 2002 qu'au 31 décembre 2001, cette stagnation s'inscrivant dans le contexte global du ralentissement des activités dans le secteur financier. Le nombre de sociétés nouvellement agréées au cours de l'année 2002 est en baisse par rapport au nombre d'entités ayant obtenu leur autorisation lors de l'année précédente. Dix sociétés ont été autorisées en 2002 avec le statut de PSF (contre 36 en 2001) alors que dix entités ont abandonné leur statut de PSF pendant la même période.

Evolution du nombre des PSF¹

Catégories	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
<i>Entreprises d'investissement</i>									
Commissionnaires (Courtiers et commissionnaires)	15	14	14	14	/	/	/	/	/
Gérants de fortunes	31	33	36	34	37	38	46	51	51
Professionnels intervenant pour leur propre compte	17	18	18	20	15	17	14	17	16
Distributeurs de parts d'OPC	14	19	20	18	22	25	35	43	45
Preneurs ferme (Preneurs ferme et teneurs de marché)	3	3	3	3	/	/	/	/	/
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>									
Conseillers en opérations financières	7	6	6	7	9	10	9	10	9
Courtiers					10	8	7	6	6
Teneurs de marché					1	2	2	2	2
Dépositaires professionnels de titres	3	3	3	3	1	1	3	4	3
Domiciliataires de sociétés						1	14	32	36
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux								1	1
Total	74	78	82	80	83	90	113	145	145

¹ Le total du tableau ne correspond pas à la somme arithmétique de toutes les catégories mentionnées vu le fait qu'un établissement peut être repris dans plusieurs catégories.

Note relative à l'inscription des PSF sur la liste officielle:

Ce tableau de même que le tableau officiel des PSF tel qu'il figure sur le site Internet de la CSSF ne reprend, à la rubrique des domiciliataires de sociétés, que les sociétés qui disposent uniquement d'un agrément en tant que domiciliataire de sociétés, conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer, en plus du statut de domiciliataire, une autre activité de PSF visée par le chapitre 2 de la partie I de la loi précitée sont reprises au niveau de cette catégorie, vu que l'agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prester également des services de domiciliation de sociétés, conformément à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Des augmentations en nombre quoique faibles apparaissent au niveau des catégories domiciliataires de sociétés et distributeurs de parts d'OPC alors que le nombre des gérants de fortunes, s'élevant toujours à 51 entités, stagne contrairement aux évolutions positives des années précédentes. La croissance du nombre des domiciliataires de sociétés s'inscrit encore en partie dans le cadre de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation de sociétés, les sociétés concernées demandant d'obtenir un agrément en tant que domiciliataire en vue de se conformer aux dispositions légales en vigueur. L'augmentation assez importante du nombre des distributeurs de parts d'OPC au cours de l'année 2001 ne s'est pas poursuivie en 2002, la catégorie en question n'affichant qu'une légère croissance de 2 entités. Même si l'évolution favorable n'a pas pu être maintenue au vu de la situation négative des marchés financiers et du secteur en général, le secteur des organismes de placement collectif présente toujours des opportunités et montre des capacités de développement.

Outre l'augmentation en nombre des deux catégories précitées, il y a lieu de tenir compte de la baisse du nombre des entités actives en tant que professionnels intervenant pour leur propre compte, conseillers en opérations financières, preneurs ferme et dépositaires professionnels de titres. Lesdites catégories affichent chacune une baisse d'une entité, développement représentatif de la réalité économique défavorable en 2002.

Ventilation des PSF par origine géographique

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Belgique	26	29	27	25	24	21	22	22
France	9	11	10	10	10	11	14	13
Royaume-Uni	8	9	10	9	8	8	9	10
Suisse	6	5	6	4	4	7	11	10
Luxembourg	8	8	11	12	17	22	31	31
Allemagne	8	6	6	6	7	11	11	10
Etats-Unis	5	6	3	4	3	4	8	8
Pays-Bas	1	2	2	3	3	7	12	15
Autres	7	6	5	10	14	22	27	26 ²
Total	78	82	80	83	90	113	145	145

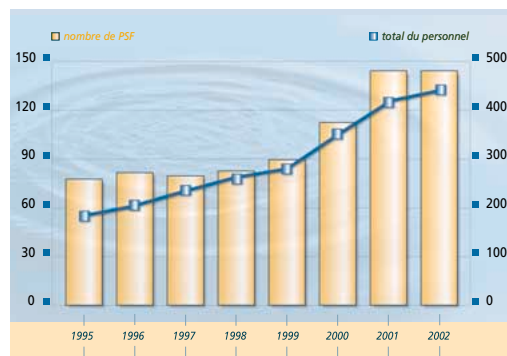
Il y a lieu de constater une légère croissance des PSF d'origine néerlandaise passant de 12 à 15 entités, suivis des entités originaires du Royaume-Uni (1 nouvelle entité). Le tableau met en évidence la stagnation du nombre des entités d'origine luxembourgeoise (31 entités), même si c'est toujours la catégorie la plus importante. Les PSF originaires de France, de Suisse et d'Allemagne affichent une baisse de leur nombre à concurrence d'une entité. Il convient d'ajouter que les domiciliataires de sociétés nouvellement agréés en 2002 sont pour la plupart d'origine étrangère.

² Dont Italie (2 entités), Suède (3 entités), Danemark (4 entités).

1.2. Evolution de l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier

Synthèse de l'emploi par année et par rapport à l'évolution du nombre de PSF

Année	Nombre de PSF	Total du personnel
1995	78	1.827
1996	82	2.017
1997	80	2.323
1998	83	2.612
1999	90	2.788
2000	113	3.499
2001	145	4.176
2002	145	4.399



L'évolution à la hausse de l'emploi au fil des années est en corrélation étroite avec la croissance du nombre des autres professionnels du secteur financier et témoigne de l'essor et du dynamisme de ce domaine du secteur financier. Il convient néanmoins de signaler que l'augmentation moins que proportionnelle des effectifs par rapport au nombre de PSF ces dernières années s'explique en partie par l'autorisation de plusieurs nouvelles entités de taille plus réduite.

96

L'analyse de l'emploi pour l'année 2002 met en évidence une croissance relativement faible de l'effectif total par rapport aux années précédentes. Cette évolution doit être appréciée dans un contexte boursier défavorable ainsi que dans une situation de ralentissement des activités dans le secteur financier en général, éléments peu propices à une évolution positive de l'emploi.

Toutefois, il faut constater que l'emploi a évolué de manière plus que proportionnelle par rapport au nombre de PSF agréés au cours de l'année 2002.

Globalement, la hausse de l'emploi de 4.176 unités au 31 décembre 2001 à 4.399 unités au 31 décembre 2002 s'explique en partie par les PSF nouvellement agréés, disposant d'un effectif sensiblement plus élevé que celui des entités ayant abandonné leur statut de PSF au cours de l'année 2002. La croissance résulte par ailleurs d'une augmentation du personnel employé auprès de la catégorie des distributeurs de parts d'OPC.

D'un point de vue développement en nombre durant l'année 2002, force est de constater une augmentation encore considérable lors du premier trimestre, alors que le deuxième trimestre laisse prévoir un revirement de situation. En effet, le personnel employé auprès des autres professionnels du secteur financier est passé de 4.364 unités au 31 mars 2002 à 4.339 unités à fin juin 2002, soit une légère diminution. La réorganisation dans le secteur, marqué par la chute continue des marchés boursiers et les implications inévitables sur le marché de l'emploi, permet notamment d'expliquer ce léger recul. Le troisième trimestre fait à nouveau état d'une hausse sensible du personnel des PSF, s'élevant à 4.377 unités au 30 septembre 2002. Signalons finalement que l'emploi dans le secteur d'activités des autres professionnels du secteur financier a peu évolué au cours du dernier trimestre de l'année 2002. L'effectif au 31 décembre 2002 correspond ainsi à 4.399 unités, soit une hausse de 5,34 % par rapport à fin 2001.

1.3. Changements intervenus en 2002 au niveau de la liste officielle des PSF

1.3.1 Les PSF de droit luxembourgeois agréés en 2002

- ***Entreprises d'investissement***

En vertu du chapitre 2, section 2, de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont considérées comme étant des entreprises d'investissement les sociétés exerçant à titre professionnel une activité de commissionnaire (article 24A), de gérant de fortunes (article 24B), de professionnel intervenant pour son propre compte (article 24C), de distributeur de parts d'OPC (article 24D) ou de preneur ferme (article 24E). Une demande d'agrément peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées.

Ci-après sont énumérés les établissements ayant été agréés en tant qu'entreprise d'investissement en 2002:

Nom du PSF	Catégorie
Conrad Hinrich Donner Vermögensverwaltung Luxemburg S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Euro-VL Luxembourg S.A	Distributeur de parts d'OPC
Experta Corporate and Trust Services S.A, en abrégé «Experta S.A.»	Gérant de fortunes

Les entités ayant obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement au cours de l'année 2002 s'élèvent au nombre de trois. Signalons qu'une entité a demandé à obtenir deux statuts d'entreprises d'investissement différents, à savoir gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC. Les autres PSF agréés en 2002 ont opté soit pour le statut de gérant de fortunes soit pour le statut de distributeur de parts d'OPC. Il y a lieu d'ajouter que les deux entités en question ont demandé en outre l'obtention du statut de domiciliataire de sociétés et sont reprises à cet effet sur la liste des PSF autres que les entreprises d'investissement.

L'accumulation de plusieurs statuts dans le chef d'une seule société permet aux établissements en question d'offrir une gamme élargie de services aux clients et de mieux s'adapter en cas de difficultés économiques passagères.

- ***PSF autres que les entreprises d'investissement***

Selon les dispositions des articles 25 à 28-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les conseillers en opérations financières (article 25), les courtiers (article 26), les teneurs de marché (article 27), les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers (article 28), les domiciliataires de sociétés (article 28-1) ainsi que les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations titres (article 28-2) constituent les PSF autres que les entreprises d'investissement.

Les établissements suivants ont obtenu en 2002 un agrément en tant que PSF autre que les entreprises d'investissement:

Nom du PSF	Catégorie
AMS Trust (Luxembourg) S.A.	Domiciliaire
Cogent Investment Operations Luxembourg S.A.	Domiciliaire
Euro-VL Luxembourg S.A.	Domiciliaire
Experta Corporate and Trust Services S.A., en abrégé «Experta S.A.»	Domiciliaire
Gestador S.A.	Domiciliaire
Maitland Management Services S.A.	Domiciliaire
Mourant Luxembourg S.A.	Domiciliaire
TMF Management Luxembourg S.A.	Domiciliaire
Trimar Management S.A.	Domiciliaire

Toutes les sociétés nouvellement agréées au cours de l'année 2002 ont adopté le statut de domiciliaire conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En 2002, deux établissements ont demandé un agrément en tant que domiciliaire en plus du statut d'entreprise d'investissement. L'agrément au statut de domiciliaire dans le chef des nouvelles entités reflète soit les efforts de se conformer aux dispositions légales prévues par la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation de sociétés, soit la recherche de nouveaux créneaux, soit la diversification des activités. Force est de constater toutefois l'absence de nouvelles entités actives dans les autres catégories de PSF.

1.3.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2002

Dix établissements dont sept entreprises d'investissement ont abandonné leur statut de PSF au cours de l'année 2002. Deux PSF entreprises d'investissement ont fait l'objet d'une fusion par absorption par une même société. A part la fusion d'une entité avec sa maison mère, les autres abandons concernent tous un arrêt des activités ou un changement d'activités ne nécessitant plus un agrément en tant que PSF par le fait de ne plus tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Nom du PSF	Catégorie	Motif de l'abandon
Europäisches Wertpapier- emissions- und Handelshaus S.A., en abrégé «EuWeSa»	Professionnel intervenant pour son propre compte, preneur ferme et dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers	Abandon des activités de PSF
Family Office Luxembourg S.A.	Conseiller en opérations financières	Abandon des activités de PSF
Fideuram Gestions S.A.	Gérant de fortunes	Abandon des activités de PSF
Figestor S.A.	Domiciliaire	Abandon des activités de PSF
Furka S.A.	Domiciliaire	Abandon des activités de PSF
Hagströmer & Qviberg (Luxembourg) S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Arrêt des activités
Hypolux Portfolio Management S.A.	Gérant de fortunes	Fusion avec HVB Banque Luxembourg S.A.
Investlife Asset Distribution S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Abandon des activités de PSF
Sanpaolo Services Luxembourg S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Fusion par absorption par Sanpaolo Gestion Internationale S.A.
SP Asset Management Luxembourg S.A.	Gérant de fortunes	Fusion par absorption par Sanpaolo Gestion Internationale S.A.

1.3.3. Les changements de catégorie survenus au cours de l'année 2002

Nom du PSF	Catégorie (avant changement)	Catégorie (après changement)
Bysis Fund Services (Luxembourg) S.A.	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC pouvant accepter et faire des paiements	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements
European Fund Administration S.A. Eurotrade Securities S.A.	Distributeur de parts d'OPC Commissionnaire	Commissionnaire et distributeurs de parts d'OPC Commissionnaire et service auxiliaire, point 3 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Fortis Investment Management Luxembourg S.A. Grossbötzl, Schmitz, Lomparski & Partner International S.À.R.L. BNP Paribas Fund Services, en abrégé «BPFs» Petercam (Luxembourg) S.A.	Distributeur de parts d'OPC Gérant de fortunes Gérant de fortunes Professionnel intervenant pour son propre compte et distributeur de parts d'OPC	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC Professionnel intervenant pour son propre compte, distributeur de parts d'OPC et personne effectuant des opérations de change-espèces
Premium Select Lux S.A.	Gérant de fortunes	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Suxeskey S.A.	Domiciliaire	Gérant de fortunes et domiciliaire

L'analyse des changements de catégories des professionnels de la place financière au cours de l'année 2002 confirme la diversification des activités de la place. En effet, la plupart des modifications demandées concernent l'adoption d'un statut supplémentaire en vue d'un élargissement des activités. A noter encore qu'une entreprise d'investissement a élargi ses activités par l'autorisation de fournir un service auxiliaire prévu à la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, alors qu'une deuxième entité a adopté le statut supplémentaire de personne effectuant des opérations de change-espèces, conformément à l'article 29 de la loi précitée. L'agrément à cette catégorie en tant que statut unique n'aurait pas déclenché une surveillance permanente exercée par la CSSF et aurait par conséquent été renseigné sous le point 2. ci-après relatif aux PSF non soumis à la surveillance permanente de la CSSF.

1.4. Evolution des bilans et des résultats

Evolution de la somme des bilans et des résultats nets des PSF

CATEGORIES	Somme des bilans en EUR		
	2000	2001	2002
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	42 240 456	101 666 465	128 877 921
Gérants de fortunes	862 469 254	866 060 509	817 738 002
Professionnels intervenant pour leur propre compte	179 164 191	261 465 164	200 530 897
Distributeurs de parts d'OPC	597 862 391	810 254 091	768 694 228
Preneurs ferme	64 889 343	139 269 208	55 719 349
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	5 131 921	8 327 976	9 060 829
Courtiers	64 964 167	53 352 363	46 611 326
Domiciliataires	27 504 392	72 508 986	84 738 229
Teneurs de marché	17 569 951	17 406 945	17 986 318
Dépositaires	643 858 392	818 743 262	850 410 784
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	1 989 979 453	2 316 353 170	2 269 195 251

CATEGORIES	Résultats nets en EUR		
	2000	2001	2002
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	7 452 020	5 836 317	- 871 472
Gérants de fortunes	216 734 523	149 394 686	130 027 332
Professionnels intervenant pour leur propre compte	30 297 844	17 481 305	27 284 112
Distributeurs de parts d'OPC	62 993 399	76 656 488	80 583 011
Preneurs ferme	5 807 259	4 320 486	1 935 713
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	683 501	743 640	1 267 827
Courtiers	17 622 675	18 339 295	18 413 967
Domiciliataires	3 192 271	7 706 452	11 079 161
Teneurs de marché	1 884 174	984 879	424 524
Dépositaires	135 660 085	51 089 607	82 090 356
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	424 475 052	283 518 190	295 974 559

Remarque en ce qui concerne les tableaux

En raison du fait qu'une même société peut être active dans plusieurs secteurs d'activités, le total ne représente pas la somme arithmétique des rubriques des différentes catégories de PSF. Pour les professionnels du secteur financier dont l'autorisation couvre les activités reprises aux articles 24a à 24c, 25 et 26 de la loi modifiée du 5 avril 1993, la somme de bilan est reprise une seule fois dans le total, au niveau de la catégorie pour laquelle les exigences en matière de capital sont les plus strictes. Si en dehors de l'une de ces catégories citées ci-dessus, le professionnel cumule d'autres activités couvertes par les articles 24d, 24e, 27 et 28 de la loi précitée, la somme de bilan est bien additionnée au niveau de chaque catégorie, mais elle n'est pas reprise au niveau du total général afin d'éviter le double comptage.

Remarque concernant les données financières de l'année 2001

Des redressements ont dû être effectués pour les chiffres publiés l'année précédente en matière de l'évolution de la somme des bilans. En effet, des ajustements se sont avérés nécessaires en vue de tenir compte d'une erreur comptable importante dans le reporting d'un professionnel du secteur financier.

Les PSF établis au Luxembourg affichent une somme des bilans en baisse au courant de l'exercice 2002 pour atteindre EUR 2.269 millions contre EUR 2.316 millions à la fin de l'année 2001, soit une diminution nette de 2,03%. Cette évolution négative s'explique surtout par la stagnation du nombre de PSF en 2002 par rapport à l'année précédente.

Les résultats nets des PSF au 31 décembre 2002 ont au contraire connu une évolution à la hausse par rapport à l'année précédente. Ils s'élèvent à EUR 296 millions contre EUR 284 millions au 31 décembre 2001, ce qui correspond à une croissance de 4,05%. Malgré l'évolution défavorable des marchés financiers et du secteur financier en général au cours de l'année 2002 et compte tenu de la stabilité du nombre total de PSF agréés, les résultats nets affichent donc une croissance notable par rapport à l'année précédente. Cette évolution s'explique surtout par la hausse des résultats réalisés au niveau des catégories des dépositaires professionnels de titres, des distributeurs de parts d'OPC et des domiciliataires, ces catégories étant en partie moins tributaires de la situation boursière. Qui plus est, les résultats affichés par quelques acteurs plus significatifs de la place financière ont influencé positivement les résultats financiers de l'une ou l'autre catégorie de PSF.

Le tableau retraçant l'évolution de la somme des bilans et des résultats nets fait apparaître des résultats divergents suivant les catégories de PSF dans le cadre de l'exercice 2002. Certaines catégories se caractérisent par une baisse de leurs chiffres par rapport à l'année précédente alors que d'autres catégories, en partie moins tributaires de l'évolution des marchés boursiers, affichent soit une certaine stabilité soit une augmentation de la somme de bilan et/ou du résultat net.

Finalement, il ressort de l'analyse des tableaux que la somme des bilans et les résultats nets pour l'ensemble des PSF de même que pour les différentes catégories sont exposés à de nombreuses fluctuations au fil des années. La raison principale réside dans la forte concentration des activités et des résultats dans le chef de quelques professionnels. Relevons à titre d'exemple qu'au 31 décembre 2002, le nombre de PSF dont la somme de bilan dépasse EUR 30 millions ne s'élève qu'à 14 unités. Ainsi, le retrait du tableau officiel d'un PSF important en termes de somme de bilan et/ou résultat net ou l'agrément d'une société de taille significative peut entraîner de fortes variations au niveau des données financières relatives aux catégories de PSF concernées. A relever par ailleurs que la majorité des entités à somme de bilan élevée, dépassant EUR 30 millions, est agréée en tant que distributeur de parts d'OPC.

Les gérants de fortunes

Malgré la stabilité du nombre de gérants de fortunes au cours de l'année 2002, s'élevant toujours à 51 entités au 31 décembre 2002, la catégorie en question affiche des résultats nets en baisse considérable par rapport à l'année précédente, reflétant notamment le contexte défavorable dans le secteur financier en 2002. L'évolution négative des marchés boursiers en particulier a contribué à la diminution de la valeur des avoirs sous gestion, entraînant une baisse des commissions à recevoir et par conséquent une diminution de la source principale de revenus pour les gérants de fortunes. Il y a lieu de préciser en outre que quelques établissements de taille importante sont notamment à l'origine de la diminution des résultats nets pour cette catégorie de PSF.

Cette évolution négative des résultats nets au cours de l'année 2002 va de pair avec la baisse considérable constatée par rapport à l'année 2001 au niveau de la somme des bilans des gérants de fortunes.

Les distributeurs de parts d'OPC

Les distributeurs de parts d'OPC, dont le nombre est passé de 43 à 45 unités au cours de l'année passée, affichent une croissance au niveau du résultat alors que la somme des bilans est en baisse par rapport à l'année précédente. Il s'agit en l'occurrence de plusieurs grands acteurs de la place qui sont responsables de l'évolution financière pour la catégorie distributeurs de parts d'OPC.

Les professionnels intervenant pour leur propre compte

Le tableau fait ressortir une importante baisse au niveau de la somme des bilans pour les professionnels intervenant pour leur propre compte. Cependant et malgré une diminution en nombre des professionnels intervenant pour leur propre compte, s'élevant à 16 entités fin 2002 contre 17 entités au 31 décembre 2001, et en tenant compte de la situation boursière négative en 2002, la catégorie affiche encore une croissance considérable des résultats nets au 31 décembre 2002.

Les courtiers

Malgré une baisse de la somme des bilans pour cette catégorie, les résultats nets montrent une légère croissance par rapport à l'année 2001. Les courtiers et principalement les courtiers en ligne ont moins souffert de la situation boursière défavorable que d'autres catégories de PSF. L'élargissement des produits offerts a permis en effet aux courtiers de compenser la perte enregistrée dans le contexte d'une baisse du nombre d'ordres émanant de leurs clients.

Les domiciliataires

Le tableau fait apparaître une évolution continue à la hausse à la fois de la somme des bilans et des résultats nets à partir de l'année 2000. Ainsi, les domiciliataires de sociétés affichent une légère hausse de la somme des bilans au cours de l'année 2002 alors que les résultats nets ont augmenté de façon considérable par rapport à l'année précédente.

La principale raison de cette évolution positive réside dans l'augmentation en nombre des domiciliataires de sociétés, évoluant de 32 entités au 31 décembre 2001 à 36 entités à la fin de l'année 2002. Il y a lieu d'ajouter que les activités exercées par les domiciliataires et leurs services offerts sont moins tributaires de l'évolution boursière et financière en général.

1.5. Expansion des PSF sur le plan international

- **Création de filiales au cours de l'année 2002**

L'entreprise d'investissement Nordea Investment Funds S.A., agréée en tant que distributeur de parts d'OPC, a ouvert une filiale en Allemagne en 2002.

- **Liberté d'établissement**

Le principe de la liberté d'établissement a servi de base à deux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois pour établir au cours de l'année 2002 une succursale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE. Il s'agit de la société AIG Financial Advisor Services (Europe) S.A. qui a établi des succursales en Italie ainsi qu'en Allemagne et de la société J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À.R.L. qui s'est installée aux Pays-Bas par la voie d'une succursale.

Le tableau suivant reprend toutes les entreprises d'investissement luxembourgeoises qui, au 31 décembre 2002, sont représentées au moyen d'une succursale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE.

Nom du PSF	Catégorie	Succursale
AIG Financial Advisor Services (Europe) S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Allemagne Italie
Creutz & Partners, Global Asset Management Carl Kliem	Gérant de fortunes Commissionnaire	Allemagne Belgique
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Suède Autriche Pays-Bas Belgique
Le Foyer, Patrimonium & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Belgique
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Allemagne

103

Au 31 décembre 2002, le nombre des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne s'élève à 5 unités alors qu'à la fin de l'année précédente, ce nombre était de 4 unités. Deux succursales, l'une originaire de Belgique et l'autre du Royaume-Uni, se sont établies au Luxembourg au cours de l'année 2002 alors qu'une succursale (Assets & Equities S.A., originaire de Belgique) a abandonné ses activités sur le territoire luxembourgeois dans la même année.

Nom de la succursale	Pays d'origine
Compagnie de Gestion Privée	Belgique
GNI Fund Management Limited	Royaume-Uni
Morgan Stanley Investment Management Limited	Royaume-Uni
PFPC International Limited	Irlande
Prudential-Bache International Limited	Royaume-Uni

• Libre prestation de services

Treize entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2002 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE par voie de libre prestation de services. La tendance à la hausse des années précédentes se trouve de fait confirmée. Reste à ajouter que la majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités, au moyen d'une notification, dans plusieurs autres pays de l'UE.

Les notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant d'entreprises d'investissement situées dans d'autres pays de l'UE ont connu une évolution à la hausse les dernières années, témoignage de l'internationalisation des activités du secteur financier. Toutefois, l'année 2002 connaît un revirement de situation, le nombre de notifications reçues par la CSSF ne s'élevant qu'à 103 par rapport à 147 pour l'année 2001.

Deux notifications émanant des autorités norvégiennes pour le compte d'entreprises d'investissement de droit norvégien sont parvenues par ailleurs à la CSSF, contre trois au cours de l'année précédente. D'après l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises d'investissement ayant leur siège social en Norvège sont en effet assimilées aux entreprises d'investissement d'origine communautaire, la Norvège étant membre de l'Espace économique européen.

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement étrangères ayant introduit une notification en 2002 fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques restent les plus importantes en nombre à demander une libre prestation de services au Luxembourg, suivies des entreprises d'investissement irlandaises.

104

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre d'entités ayant introduit en 2001 une notification de libre prestation de services</i>	<i>Nombre d'entités ayant introduit en 2002 une notification de libre prestation de services</i>
Allemagne	6	4
Autriche	7	4
Belgique	3	4
Espagne	1	3
Finlande	1	/
France	12	7
Grèce	3	2
Irlande	2	11
Italie	1	/
Norvège	3	2
Pays-Bas	3	7
Royaume-Uni	105	59
Suède	3	2
Total	150	105

Alors que la répartition par origine n'affiche que de faibles changements pour la plupart des pays par rapport à l'année précédente, le nombre des entités originaires d'Irlande a évolué vers la hausse à concurrence de 9 entités. Le Royaume-Uni montre une diminution considérable du nombre d'unités ayant introduit une notification de libre prestation de services au Luxembourg, ne s'élevant plus qu'à 59 unités contre 105 pour l'année 2001. La baisse des demandes de notification émanant du Royaume-Uni constitue la raison principale de la diminution en 2002 du nombre total de notifications par rapport à l'année précédente.

Au 31 décembre 2002, un total de 953 entreprises d'investissement d'origine communautaire était autorisé à exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois.

2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Pour les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente, le rôle de la CSSF se limite à veiller à l'application des dispositions générales relatives à l'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois, telles qu'elles sont fixées aux articles 13 à 22 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sont visés notamment:

- les activités de crédit, les activités de crédit-bail avec option d'achat sous condition d'être exercées à titre principal, les activités d'affacturage et les activités de «bond lending»;
- les PSF exerçant une activité de recouvrement de créances de tiers;
- les PSF effectuant des opérations de change-espèces.

2.1. Les PSF agréés sur base des dispositions générales en 2002

En 2002, deux nouveaux PSF ont été agréés sur base des dispositions générales. Ils sont autorisés à exercer toutes les activités du secteur financier permises aux PSF auxquels s'applique le chapitre 2, section 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre.

Nom du PSF	Activité
Goldman Sachs Luxembourg S.À.R.L.	Activité de prêts titres
Lux Rent a Car S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat

105

2.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2002

Trois PSF non soumis à la surveillance permanente de la CSSF ont abandonné leur statut en 2002. A noter que l'activité de la catégorie «personnes effectuant des opérations de change-espèces», prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ne suscite plus tellement d'intérêt à la suite de l'introduction de l'euro à partir du 1er janvier 2002, entraînant l'abandon de statut dans le chef d'une entité en 2002.

Nom du PSF	Activité	Motif de l'abandon
Bureau Europa-Krebes Luxembourg S.A.	Recouvrement de créances	Liquidation
KBC Lease (Luxembourg) S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat	Abandon du statut
Taki-Tala S.À.R.L.	Personne effectuant des opérations de change-espèces	Abandon du statut

3. La pratique de la surveillance prudentielle

3.1. Les instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments:

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des PSF et les risques inhérents ; s'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises (incluant un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment ainsi qu'un certificat concernant le respect de la circulaire CSSF 2000/15 à partir de la clôture au 31 décembre 2001),
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF,
- les contrôles sur place effectués par la CSSF.

3.2. Les contrôles sur place

106

En 2002, la CSSF a effectué des contrôles sur place auprès de sept professionnels du secteur financier. Les vérifications sur place ont porté entre autres sur les activités Internet (sites consultatifs ou transactionnels) ainsi que sur la structure informatique globale pour certains PSF. Ces contrôles sur place ont été effectués en collaboration avec l'Audit Informatique de la CSSF.

D'autres contrôles sur place ont eu pour but de vérifier plus particulièrement le bon fonctionnement des PSF concernés et de s'assurer entre autres de la mise en place d'une organisation administrative et comptable adéquate.

En général, l'augmentation du nombre de contrôles sur place est liée au rôle important que la CSSF attache à cet instrument de la surveillance permanente qui permet de se faire une vue d'ensemble et directe sur la situation et le fonctionnement pratique des PSF.

Ainsi, le contrôle sur place effectué auprès d'un professionnel du secteur financier au cours de l'année 2002 a amené la CSSF à demander à l'entité en question de mandater son auditeur interne en vue de vérifier un aspect déterminé de l'activité du PSF.

3.3. Les entrevues

Le nombre d'entrevues, en relation avec les activités des professionnels du secteur financier, ayant eu lieu au cours de l'année 2002 dans les locaux de la CSSF se chiffre à 72. La majeure partie de ces entrevues s'est située dans le cadre des demandes d'agrément en tant que PSF de la part soit de sociétés nouvellement créées ou à créer soit d'entités déjà existantes, souhaitant exercer des activités dans le domaine financier nécessitant une autorisation préalable.

Le restant des entrevues ayant eu lieu avec les représentants des PSF ont notamment couvert les domaines suivants:

- visites de courtoisie,
- projets de changements d'activités,
- présentation du contexte général et des activités de la société concernée.

Par ailleurs, un certain nombre d'entrevues de l'année 2002 se sont tenues sur initiative de la CSSF en cas de problèmes constatés en relation avec les PSF.

Position de la CSSF concernant la situation spécifique de la location d'un bureau par un PSF à un apporteur d'affaires

La CSSF considère que le fait de louer des bureaux à un ou plusieurs apporteurs d'affaires ne s'inscrit pas dans le cadre de l'activité normale d'un établissement agréé en tant que PSF.

A cet égard, la CSSF est par ailleurs d'avis qu'un apporteur d'affaires, personne physique ou personne morale, qui met, dans les locaux du PSF concerné, des clients potentiels en contact avec le PSF, exerce une activité à qualifier de courtier, qui nécessite par conséquent un agrément sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

3.4. Les contrôles spécifiques

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement dudit établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait formellement usage de ce droit au cours de l'année 2002.

3.5. La surveillance sur une base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

Au 31 décembre 2002, la CSSF effectue un contrôle consolidé pour 17 entreprises d'investissement, rentrant dans le champ d'application tel que défini par la loi susdite. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des PSF entreprises d'investissement est nécessaire en vue de déterminer si oui et à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'effectuer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la CSSF précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Maintes sociétés surveillées sur une base consolidée sont issues de grands groupes actifs dans le secteur financier et dont la maison mère ultime est le plus souvent un établissement de crédit.

Les PSF suivants sont soumis au 31 décembre 2002 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF:

- ABN Amro Investment Funds S.A.
- Atag Asset Management (Luxembourg) S.A.
- Beta Europa Management S.A.
- Brianfid-Lux S.A.
- Capital @ Work International
- Citco (Luxembourg) S.A.
- Corluy Luxembourg S.A.
- Crédit Lyonnais Management Services S.A., en abrégé C.L.M.S. (Luxembourg) S.A.
- Dewaay Luxembourg S.A.
- Dexia Asset Management S.A.
- Fidessa Asset Management Luxembourg S.A.
- Foyer Asset Management S.A.
- Fund-Market Research & Development S.A.
- Kredietrust
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Premium Select Lux S.A.
- Union Investment Euromarketing S.A.

4. L'évolution du cadre réglementaire applicable aux domiciliataires de sociétés

4.1. Circulaire CSSF 02/65 concernant des précisions sur la notion de siège telle qu'employée dans la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés

Le 8 juillet 2002, la CSSF a émis la circulaire CSSF 02/65 en vue de préciser le champ d'application de la loi précitée par rapport à la notion de siège telle qu'elle y est prévue.

Cette circulaire vise tant les sociétés luxembourgeoises que les sociétés étrangères qui opèrent au Luxembourg à partir d'un siège établi auprès d'un tiers (domiciliataire). La circulaire CSSF 02/65 considère qu'un siège et partant une domiciliation existent à partir du moment où un tiers met une adresse au Luxembourg à la disposition d'une société afin d'être utilisée par cette dernière vis-à-vis de tiers. Le siège en tant que tel ne nécessite pas une présence matérielle effective, mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (par exemple à une boîte aux lettres ou à une installation de télécommunications).

Ainsi, l'ouverture d'un compte ou la location d'un coffre-fort par une société auprès d'un établissement bancaire au Luxembourg n'implique pas que cette société dispose d'un siège auprès de ce professionnel, l'adresse du professionnel utilisée de cette façon par la société n'étant pas forcément accessible à des tiers. Par analogie, la conclusion d'une convention de courrier à retenir par une société avec un professionnel du secteur financier au Luxembourg ne signifie pas que cette société dispose d'un siège auprès de ce professionnel.

La circulaire CSSF 02/65 s'exprime également sur certaines pratiques de location qui peuvent en réalité cacher une activité de domiciliation de sociétés. Ainsi, la location par un tiers à des sociétés d'un ou de plusieurs locaux est susceptible d'être qualifiée de domiciliation de sociétés à partir du moment où il y a une disproportion entre le nombre de sociétés locataires et la dimension des locaux loués. Par ailleurs, la pratique plus récente de la location de bureaux avec mise à disposition d'une infrastructure technique et administrative ne tombe pas en tant que telle dans le champ d'application de la loi du 31 mai 1999 à condition cependant de présenter les caractéristiques d'une location traditionnelle, notamment la jouissance de locaux privatifs et à usage exclusif. Enfin, la pratique du «time sharing» consistant à louer le même local à plusieurs sociétés selon un système d'utilisation à temps partiel est à assimiler à

une domiciliation de sociétés lorsque cette pratique est destinée à contourner la loi.

Activité de location de bureaux par un établissement à une ou plusieurs sociétés

La CSSF considère que la location d'un ou de plusieurs bureaux par un établissement à une société unique, de sorte à garantir la jouissance privative de ce ou de ces bureaux par la société précitée, n'est pas à qualifier comme activité de domiciliation de sociétés pour autant que les critères d'une location classique soient strictement respectés.

Toutefois, dans le sens des dispositions de la circulaire CSSF 02/65 relative à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et aux précisions sur la notion du siège, la CSSF est d'avis que la pratique de la location d'un bureau unique à plusieurs sociétés est de nature à exclure toute possibilité d'activité réelle et d'usage privatif par ces sociétés et cache en fait une activité de domiciliation.

4.2. Position de la CSSF relative à l'adresse à utiliser obligatoirement pour domicilier des sociétés, particulièrement en cas de changement du siège social

La CSSF considère qu'un domiciliataire de sociétés, agréé sur base de l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, est autorisé à domicilier des sociétés exclusivement à son siège social tel qu'il figure dans l'agrément délivré par le Ministre du Trésor et du Budget.

Lorsque le domiciliataire procède à un changement de son siège social, la CSSF est d'avis que le professionnel du secteur financier en question est autorisé à domicilier des sociétés exclusivement à son siège social, devant dès lors coïncider avec l'adresse qui figure aux tableaux officiels des professionnels du secteur financier tenus par la CSSF en vertu de l'article 52 de la loi susmentionnée.

